

## **PERSONNEL**

### **Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Convention 2017-2018 de partenariat de formation territorialisée

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La formation professionnelle des agents territoriaux, régie par la loi du 19 février 2007, est principalement réalisée par l'intermédiaire du CNFPT. A cet effet, les collectivités et établissements publics lui versent annuellement une cotisation basée sur un pourcentage de la masse salariale, destinée à financer la formation de leur personnel, tant pour les formations initiales obligatoires que pour les formations de professionnalisation tout au long de la carrière.

Depuis la loi de finances de 2016, le taux de cotisation fixé initialement à 1% de la masse salariale a été abaissé à 0,9 %, soit une cotisation réduite de 44 908 € pour la commune d'Ivry-sur-Seine en 2016. La loi de finances pour 2017 a prévu le maintien de cette baisse à 0,9 %, obligeant le CNFPT à recalibrer son offre de formation à destination des collectivités.

Le conseil d'administration du CNFPT a ainsi adopté une stratégie d'adaptation qui a abouti à l'élaboration d'une nouvelle convention de partenariat de formation territorialisée pour 2017-2018. Elle définit les nouvelles modalités d'organisation des formations. L'objectif étant de permettre au CNFPT, malgré la baisse de la cotisation, de continuer à accompagner les évolutions de l'action publique locale et de développer une offre de services de qualité en direction des collectivités territoriales.

Cette convention engendre cependant une modification substantielle du volume des formations prises en charge sur la cotisation ainsi que des modalités d'organisation des formations organisées dans les locaux du CNFPT (en inter) et dans les locaux des collectivités territoriales (en intra ou en union de collectivités).

En 2017, le nombre de jours octroyé à la mise en œuvre d'actions de formation en intra locale est passé à 59 jours (contre 150 jours en 2016), soit une baisse de plus de 59 %. Par ailleurs, la collectivité doit faire face à de nouveaux enjeux liés à la recomposition de l'offre de formation du CNFPT qui enrichit les modalités d'apprentissage en intégrant la formation à distance.

Les formations destinées au personnel seront désormais de 3 types : en présentiel (dans les locaux du CNFPT), en présentiel et à distance (formations mixtes) et uniquement à distance (dans nos locaux ou éventuellement au CNFPT, qui réfléchit à la faisabilité de créer des salles dédiées dans ses locaux avec des ordinateurs à disposition. Ces nouvelles modalités d'apprentissage à distance vont impacter nos organisations et le rapport de la formation et du temps de travail.

En premier lieu, pour pallier la baisse significative du nombre de jours de formations en intra octroyés aux collectivités territoriales, la convention instaure une nouvelle forme de partenariat entre le CNFPT et les collectivités territoriales : le cofinancement.

Il s'agit pour le CNFPT d'apporter, en termes d'ingénierie de formation, son expertise aux collectivités qui souhaitent organiser des formations par le biais de formateurs internes, de formateurs en régie ou de prestataires choisis selon les règles de la commande publique.

Le CNFPT met à disposition des collectivités ses outils (plateformes d'inscription en ligne, évaluations, attestations...) et les collectivités assurent la charge administrative et financière de la rémunération du/des intervenant(s).

La convention précise également le nombre minimum de stagiaires requis par session de formation intra collectivité, désormais fixé à quinze (sauf exceptions liées notamment aux formations à effectif défini réglementairement) ainsi que la facturation des collectivités au titre des stagiaires absents, fixée désormais à 130 € par absent et par jour, dès le premier absent. Jusqu'alors, seules les actions de formation comptabilisant moins de onze stagiaires donnaient lieu à une pénalité de 30 € par jour et par stagiaire absent. Les modalités de facturation des annulations sont également modifiées.

Ces modifications vont de fait entraîner une prise en charge plus importante par la collectivité des actions de formations, notamment en intra, et vont certainement amener à un recours plus important à d'autres organismes de formation. Il est possible également que l'accès à certaines formations catalogues soit plus compliqué compte tenu de la réduction d'un certain nombre d'actions, ce qui amènera la collectivité à recourir plus largement à d'autres types d'organismes de formation ou encore à d'autres modalités de formation en interne, qu'il est par ailleurs prévu de développer dans le cadre du plan de formation 2018/2020.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la convention de partenariat 2017/2018 avec le CNFPT.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : convention

## **PERSONNEL**

### **32) Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**

Convention 2017-2018 de partenariat de formation territorialisée

#### **LE CONSEIL,**

sur la proposition de son Président de Séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 12-1, qui dispose que le CNFPT est en charge de missions de formation,

vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale, notamment son article 11, qui précise les domaines de compétence du CNFPT,

vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

considérant que la formation des agents territoriaux est principalement réalisée par l'intermédiaire du CNFPT, organisme privilégié des collectivités territoriales,

vu le plan de formation établi par la collectivité,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

#### **DELIBERE**

à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention de partenariat 2017-2018 concernant les modalités organisationnelles et financières des formations territorialisées organisées par le CNFPT.

**ARTICLE 2:** AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

RECU EN PREFECTURE

LE 28 DECEMBRE 2017

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 DECEMBRE 2017